

No. 2820

INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION

Convention (No. 67) concerning the regulation of hours of work and rest periods in road transport. Adopted by the General Conference of the International Labour Organisation at its twenty-fifth session, Geneva, 28 June 1939, as modified by the Final Articles Revision Convention, 1946

Official texts: English and French.

Registered by the International Labour Organisation on 18 April 1955.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention (N° 67) concernant la durée du travail et les repos dans les transports par route. Adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa vingt-cinquième session, Genève, 28 juin 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946

Textes officiels anglais et français.

Enregistrée par l'Organisation internationale du Travail le 18 avril 1955.

N^o 2820. CONVENTION¹ (No. 67) CONCERNANT LA DURÉE DU TRAVAIL ET LES REPOS DANS LES TRANSPORTS PAR ROUTE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-CINQUIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1939, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT REVISION DES ARTICLES FINALS, 1946

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1939 en sa vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la réglementation de la durée du travail et des repos des conducteurs professionnels (et de leurs aides) de véhicules effectuant des transports par route, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939 :

Article 1

1. La présente convention s'applique :

- a) Aux personnes occupées, à titre professionnel, à conduire un véhicule utilisé aux transports par route;
- b) Aux aides et autres personnes circulant à bord d'un véhicule utilisé aux transports par route et occupés, à titre professionnel, à des travaux concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « véhicule utilisé aux transports par route » comprend tous les véhicules, de propriété publique ou privée, mus par une force mécanique, y compris les tramways, les trolleybus et les remorques tirées par un véhicule mû par une force mécanique, qui effectuent, sur une voie publique, des transports de personnes ou de marchandises contre rémunération ou pour les propres besoins de l'entreprise utilisant le véhicule.

¹ Conformément à l'article 23, la Convention est entrée en vigueur le 18 mars 1955, douze mois après la date à laquelle les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail :

Cuba	20 juillet 1953
Uruguay	18 mars 1954

Article 2

L'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente convention :

- a) Les personnes occupées à conduire une voiture particulière, utilisée exclusivement en vue de services personnels, ou qui circulent sur une telle voiture;
- b) Les personnes occupées à conduire un véhicule ou qui circulent sur un véhicule effectuant :
 - i) Des transports opérés par des entreprises agricoles ou forestières dans la mesure où ces transports sont liés directement et servent exclusivement à l'exploitation d'une telle entreprise;
 - ii) Des transports de malades et de blessés par les hôpitaux et les cliniques;
 - iii) Des transports effectués pour la défense nationale, les services de la police et autres transports opérés sous l'autorité d'une administration publique, lorsque celle-ci agit comme organe de la puissance publique;
 - iv) Des transports de sauvetage.

Article 3

L'autorité compétente peut exclure de l'application de toutes les dispositions de la présente convention ou de certaines de ses dispositions les propriétaires des véhicules et les membres de leur famille qui ne sont pas des salariés, ou certaines catégories de ces personnes, lorsque et aussi longtemps que cette autorité :

- a) S'est assurée que cette exclusion :
 - i) N'expose pas à une concurrence excessive les conditions d'emploi des personnes auxquelles l'exclusion ne s'applique pas;
 - ii) N'expose pas à un risque excessif d'accident les personnes auxquelles s'applique la présente convention ou ne met pas en danger la sécurité publique;
- b) S'est assurée qu'il est impraticable, en raison des conditions existant dans le pays intéressé, d'appliquer les dispositions dont il s'agit aux personnes qu'il est proposé d'exclure.

Article 4

Aux fins de la présente convention :

- a) L'expression « durée du travail » signifie le temps pendant lequel les personnes dont il s'agit sont à la disposition de l'employeur ou d'autres personnes qui pourraient faire appel à leurs services, ou pendant lequel les propriétaires de véhicules et les membres de leur famille sont occupés pour leur propre

compte à des travaux concernant un véhicule utilisé aux transports par route, ses passagers ou sa charge; cette durée comprend :

- i) Le temps consacré au travail effectué pendant la période de circulation du véhicule;
 - ii) Le temps consacré aux travaux auxiliaires;
 - iii) Les périodes de simple présence;
 - iv) Les repos intercalaires et interruptions du travail lorsqu'ils ne dépassent pas une durée à déterminer par l'autorité compétente;
- b) L'expression « période de circulation du véhicule » comprend le temps qui s'écoule entre le départ du véhicule au début de la journée de travail et son arrêt à la fin de cette journée, à l'exclusion de tout temps pendant lequel la circulation du véhicule est interrompue pour une période dépassant une durée à déterminer par l'autorité compétente et pendant laquelle les personnes conduisant un véhicule ou circulant à son bord disposent librement de leur temps ou effectuent des travaux auxiliaires;
- c) L'expression « travaux auxiliaires » signifie tout travail concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge, effectué en dehors de la période de circulation du véhicule, et comprend notamment :
- i) Les travaux concernant la comptabilité, le paiement de la recette, la signature de registres, la remise de feuilles de service, le contrôle des billets et autres travaux similaires;
 - ii) La prise en charge du véhicule et son remisage;
 - iii) Le parcours de l'endroit où le travailleur signe le registre de présence avant le travail jusqu'à l'endroit où il prend en charge le véhicule, et le parcours de l'endroit où il quitte le véhicule jusqu'à l'endroit où il signe le registre de présence à la fin du travail;
 - iv) Les travaux d'entretien et de réparation du véhicule;
 - v) Le chargement et le déchargement du véhicule;
- d) L'expression « périodes de simple présence » signifie les périodes pendant lesquelles une personne ne reste à son poste que pour répondre à des appels éventuels ou pour reprendre son activité au moment fixé par l'horaire.

Article 5

1. La durée du travail des personnes auxquelles s'applique la présente convention ne doit pas dépasser quarante-huit heures par semaine.

2. L'autorité compétente peut autoriser des limites hebdomadaires plus élevées pour les personnes qui effectuent habituellement et dans une large mesure des travaux auxiliaires ou dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence.

Article 6

1. L'autorité compétente peut autoriser le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail.

2. Lorsque l'autorité compétente autorise le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail, elle doit fixer le nombre de semaines sur lesquelles cette durée moyenne peut être calculée ainsi que le nombre maximum des heures de travail hebdomadaires.

Article 7

1. La durée du travail des personnes auxquelles s'applique la présente convention ne doit pas dépasser huit heures par jour.

2. Lorsque, en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de convention entre les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées (ou à défaut de telles organisations, entre les représentants des employeurs et des travailleurs), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne doit jamais excéder une heure par jour.

3. L'autorité compétente peut autoriser des limites journalières plus élevées :

- a) A l'égard des personnes dont la durée hebdomadaire du travail n'excède pas quarante-huit heures au cours d'une semaine, comme il est prévu à l'article 5, paragraphe 1, ou dont la durée du travail est fixée en moyenne à quarante-huit heures, comme il est prévu à l'article 6;
- b) A l'égard des personnes qui effectuent habituellement, et dans une large mesure, des travaux auxiliaires ou dont le travail est fréquemment coupé par des périodes de simple présence.

Article 8

L'autorité compétente doit fixer le nombre maximum d'heures qui peuvent s'écouler entre le commencement et la fin de la journée de travail.

Article 9

1. L'autorité compétente peut autoriser la récupération, dans un délai déterminé, des heures de travail perdues à la suite d'événements accidentels.

2. L'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents dans les cas où il fait application du présent article.

Article 10

L'autorité compétente peut permettre, en en fixant l'étendue, le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents, lorsqu'elle s'est assurée que la main-d'œuvre qualifiée indispensable fait défaut.

Article 11

1. Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- a) Accident, dépannage, retard imprévu, perturbation de service ou interruption de trafic, ou cas de force majeure;
- b) Absence imprévue d'une personne dont les services sont indispensables et qu'il n'est pas possible de remplacer;
- c) Sauvetage ou secours en cas de tremblement de terre, inondation, incendie, épidémie ou autre calamité ou désastre;
- d) Nécessité urgente et exceptionnelle d'assurer le fonctionnement des services d'intérêt public.

2. Dans les cas auxquels s'applique le présent article :

- a) Les limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents peuvent être dépassées,
- b) La période de cinq heures prescrite par l'article 14 peut être prolongée,
- c) Les durées des repos prescrites par les articles 15 et 16 peuvent être réduites, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables.

3. L'employeur ou le propriétaire du véhicule doit faire connaître à l'autorité compétente, dans le délai et de la manière prescrits par ladite autorité, toutes heures de travail effectuées en vertu du présent article et les raisons qui les justifient.

Article 12

1. Les limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents peuvent être dépassées, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour effectuer les travaux indispensables, afin de faire face aux besoins exceptionnels concernant :

- a) Les transports de voyageurs et de leurs bagages, effectués par les hôtels entre ceux-ci et la gare ou le port d'arrivée ou de départ;
- b) Les transports effectués par les entreprises de pompes funèbres.

2. L'autorité compétente doit déterminer les conditions dans lesquelles s'applique le paragraphe précédent.

Article 13

1. L'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents en raison d'heures supplémentaires effectuées conformément aux dispositions du présent article.

2. L'autorité compétente peut accorder l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires conformément à des règlements qui doivent prescrire :

- a) La procédure par laquelle les autorisations sont accordées;

- b) Le taux minimum de majoration de salaire, qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à vingt-cinq pour cent par rapport au salaire normal;
- c) Le nombre maximum d'heures pour lesquelles l'autorisation peut être accordée, ce nombre ne pouvant en aucun cas dépasser :
 - i) Soixante-quinze heures par an lorsque la durée hebdomadaire du travail est calculée en moyenne sur une période plus longue que la semaine;
 - ii) Cent heures par an lorsque la durée hebdomadaire du travail est considérée comme une limite stricte, applicable à chaque semaine.

3. Dans tout pays où il n'est pas jugé désirable de mettre un nombre déterminé d'heures supplémentaires à la disposition des entreprises, l'autorité compétente peut permettre le dépassement des limites de la durée du travail autorisées en vertu des articles précédents, sous réserve que toute heure effectuée conformément au présent paragraphe soit rémunérée à un taux majoré d'au moins cinquante pour cent par rapport au salaire normal.

Article 14

1. Aucun conducteur de véhicule ne peut conduire pendant une période continue de plus de cinq heures.

2. Aux fins du paragraphe précédent, sont considérées comme période continue deux périodes de temps qui ne sont pas séparées par un intervalle d'une durée à déterminer par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente peut exempter de l'application du paragraphe 1 les conducteurs de véhicules qui bénéficient d'intervalles suffisants dans la conduite à la suite d'interruptions prévues par l'horaire ou du caractère intermittent du travail.

Article 15

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention doit bénéficier, au cours de toute période de vingt-quatre heures, d'un repos comprenant au moins douze heures consécutives.

2. L'autorité compétente peut autoriser la réduction de la durée du repos, tel qu'il est défini au paragraphe 1, pour certains services comportant d'importants repos intercalaires.

3. L'autorité compétente peut autoriser la réduction de la durée du repos pendant un nombre déterminé de jours par semaine, sous réserve que sa durée moyenne, calculée par semaine, ne soit pas inférieure à la durée minimum exigée par le paragraphe 1.

Article 16

1. Toute personne à laquelle s'applique la présente convention doit bénéficier, au cours de toute période de sept jours, d'un repos comprenant au moins trente heures consécutives, dont vingt-deux au moins seront comprises dans le même jour.

2. L'autorité compétente peut autoriser l'attribution d'un nombre de périodes de repos répondant aux conditions du paragraphe 1, au cours d'un nombre de semaines ne dépassant pas un maximum déterminé, en remplacement d'une desdites périodes de repos au cours de chaque période de sept jours. Dans ce cas, le nombre de périodes de repos attribué pendant le nombre de semaines sur lequel ces repos sont répartis doit être au moins égal à ce nombre de semaines, et le temps séparant deux de ces repos ne doit pas excéder dix jours.

Article 17

Les décisions édictées par l'autorité compétente en vertu des dispositions ci-dessous énumérées de la présente convention doivent être prises après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe :

Article

2;
3;
4, a) et b)
5, paragraphe 2;
6;
7, paragraphes 2 et 3;
8;
9;

Article

10;
11, paragraphe 3;
12, paragraphe 2;
13;
14, paragraphes 2 et 3;
15, paragraphes 2 et 3;
16, paragraphe 2;
18.

Article 18

1. En vue de l'application effective des dispositions de la présente convention, l'autorité compétente doit assurer un système de contrôle, confié aux inspecteurs du travail, à la police, aux agents de la circulation ou à toute autre autorité administrative compétente, ce contrôle devant s'exercer aussi bien sur les garages, dépôts et autres locaux que sur les routes.

2. Chaque employeur doit tenir, sous une forme approuvée par l'autorité compétente, un relevé indiquant les heures de travail et de repos de toute personne employée par lui. Ce relevé doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle dans des conditions déterminées par l'autorité compétente.

3. L'autorité compétente doit prescrire l'établissement d'une forme-type de livret individuel de contrôle et les conditions dans lesquelles ce livret doit être remis à toute personne à laquelle est appliquée la présente convention; ces personnes doivent être en possession de leur livret pendant leur travail; dans ce livret doivent être inscrites les données concernant la durée du travail et les repos, de la façon prescrite par l'autorité compétente.

Article 19

1. L'application des dispositions de la présente convention peut être suspendue par l'autorité compétente, mais uniquement pendant la période strictement indispensable, lorsqu'il est nécessaire de faire face à des obligations imposées par la sécurité nationale.

2. Le Bureau international du Travail sera immédiatement informé :

- a) De toute suspension de l'application des dispositions de la présente convention ainsi que des raisons de cette suspension ;
- b) De la date à laquelle cette suspension a pris fin.

Article 20

Les rapports annuels sur l'application de la présente convention à soumettre par les Membres, aux termes de l'article 22 de la Constitution¹ de l'Organisation internationale du Travail, doivent comprendre des renseignements complets concernant notamment :

- a) Les décisions prises en vertu de l'article 2 ;
- b) Les décisions prises en vertu de l'article 3 et une indication des raisons qui ont permis à l'autorité compétente de s'assurer que ces décisions étaient justifiées ;
- c) Les recours aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2 ;
- d) Les recours aux dispositions de l'article 6 ;
- e) Les recours aux dispositions de l'article 7, paragraphes 2 et 3 ;
- f) Les déterminations opérées conformément à l'article 8 ;
- g) Les conditions dans lesquelles il a été fait usage des dispositions des articles 10 et 13, et les règlements pris pour leur application.

Article 21

Conformément à l'article 19, paragraphe 11, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs que celles prévues par la présente convention.

Article 22

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 23

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 35 ; vol. 18, p. 386 ; vol. 20, p. 307, et vol. 191, p. 359.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 24

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 25

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui sera communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 26

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 24 ci-dessus, dénonciation

immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 28

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939, telle qu'elle a été modifiée par la Convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 3 août 1946 par les signatures du D^r E. Schulthess, Président de la Conférence, et de M. E. J. Phelan, Directeur par intérim du Bureau international du Travail.

La convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

EN FOI DE QUOI j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

Edward PHELAN

Directeur général du Bureau international du travail